

INDEMNISATION

**LES
DROITS
RECHARGEABLES**
Reprise et rechargement

LES DROITS RECHARGEABLES

En cas de reprise d'activité, vos droits sont conservés sous certaines conditions. Le dispositif permet :

- la reprise des droits qu'il vous restait à percevoir avant votre reprise d'emploi, quelle que soit la durée d'activité,
- l'utilisation, à la fin de vos droits, des périodes travaillées pour ouvrir un nouveau droit, c'est « le rechargement ».
- le paiement de vos allocations peut être interrompu si vous quittez volontairement votre emploi (démission par exemple), sauf si ce départ est considéré comme légitime au vu de la réglementation, dans ce cas des justificatifs devront être fournis pour attester de cette situation.

LA REPRISE DES DROITS

En cas de réinscription sur la liste des demandeurs d'emploi, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de la reprise du reliquat des droits qui vous avaient été précédemment ouverts :

- s'il vous reste des droits (montant et durée consultables sur votre espace personnel),
- si vous n'avez pas quitté volontairement votre emploi, sauf exception. Pour plus d'information, vous pouvez consulter la notice « ARE - Allocation d'aide au retour à l'emploi ».
- si votre demande de reprise de vos allocations se situe dans le délai de trois ans, allongé de la durée des droits qui vous avaient été notifiés : on parle de délai de déchéance. Il existe des cas particuliers permettant d'allonger ce délai.

EXEMPLE :

Date d'ouverture de droits le 01/10/2012 pour 200 jours ;
délai de déchéance = 3 ans + 200 jours, soit le 18/04/2016.

EXCEPTION – DROIT D’OPTION

Vous remplissez à nouveau les conditions d’ouverture de droit (consultez la notice ARE Allocation d’aide au retour à l’emploi), vous pouvez opter pour le calcul d’un nouveau droit si vous êtes dans l’une des deux situations suivantes:

- vous êtes indemnisé à la suite d’une fin de contrat d’apprentissage ou de professionnalisation,
- vous avez cumulé au moins 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées (507 heures pour les intermittents du spectacle) et :
 - soit le montant de votre allocation journalière brute actuelle est inférieur ou égal à 20 €,
 - soit le montant brut de la nouvelle allocation à laquelle vous pourriez prétendre est supérieur d’au moins 30 % à l’ancienne allocation.

Le droit d’option vous permet de choisir entre le reliquat de vos droits et/ou le nouveau droit créé par la dernière activité. Cette option est irrévocable. Le droit non choisi est perdu.

LE RECHARGEMENT DES DROITS

→ À quel moment les droits sont-ils rechargés ?

A la fin de vos droits, vous pourrez bénéficier d’un nouveau droit calculé à partir de toutes les périodes d’activités exercées : c’est le rechargement.

Vous devez alors envoyer ou déposer vos attestations d’employeur originales à votre agence Pôle emploi, afin de lui permettre d’examiner votre situation.

→ Conditions pour bénéficier du rechargement :

- être inscrit comme demandeur d’emploi ;
- avoir travaillé au moins 150 heures depuis votre ouverture de droits précédente au titre d’activités ayant cessé ;
- ne pas avoir démissionné sauf exceptions. Pour plus de précisions, vous pouvez consulter la notice « ARE - Allocation d’aide au retour à l’emploi ».

→ Montant et durée du versement des allocations :

Le montant et la durée de vos allocations sont calculés sur la base de l’activité (ou des activités) ayant permis le rechargement de vos droits.

Pour des précisions sur le point de départ de votre indemnisation, vous pouvez consulter la notice « ARE - Allocation d’aide au retour à l’emploi ».

→ Exceptions

Le rechargement des droits ne s'applique pas :

- aux intermittents du spectacle (Annexes 8 et 10),
- aux anciens salariés employés hors de France, ou par des organismes internationaux, ambassades et consulats, affiliés à titre facultatif par leur employeur, ou en adhésion individuelle (chapitres 2 et 3 de l'Annexe 9).

→ Vous ne remplissez pas les conditions

- À la date de votre fin d'indemnisation :

Si vous n'avez pas travaillé 150 heures à la date d'épuisement de vos allocations, vous ne pouvez pas bénéficier du rechargement. Dans ce cas, votre situation est examinée au titre de l'Allocation de solidarité spécifique (voir notice sur l'ASS) ;

- Après la date de votre fin d'indemnisation :

Si vous justifiez d'au moins 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées dans les 28 derniers mois (ou 36 derniers mois pour les 53 ans et plus), vous pouvez prétendre à une nouvelle ouverture de droits aux allocations d'assurance chômage. Pour plus de précisions, vous pouvez consulter la notice « ARE - Allocation d'aide au retour à l'emploi ».



Plus d'informations auprès de Pôle emploi
ou sur www.pole-emploi.fr



CONTRÔLE DE LA RECHERCHE D'EMPLOI

En vous inscrivant à Pôle emploi, vous acceptez l'obligation de faire des actes positifs et répétés de recherche d'emploi et de les justifier en cas de contrôle.

Ces contrôles sont réalisés par des conseillers spécifiques, et en aucun cas par un conseiller de votre agence. Ils visent à vérifier que vous recherchez activement un emploi et, le cas échéant, à vous faire bénéficier d'un accompagnement mieux adapté à votre situation.

Si vous faites l'objet d'un contrôle, vous en serez informé(e) par un courrier avec le nom du conseiller en charge du contrôle de votre dossier. Il sera votre unique interlocuteur pour toute question concernant ce contrôle. Aucune sanction ne sera prise sans que ce conseiller ait échangé avec vous sur votre recherche d'emploi.